



**MARCHES DE TRAVAUX POUR LES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

Code de la commande publique du 1er
avril 2019 et ses annexes

L'Arrêté du 19 juillet 2018, portant
réglementation sur les marchés passés
par les Organismes de Sécurité Sociale

CCAP

POUR MARCHES DE TRAVAUX

Cahier des clauses administratives particulières Procédure n°2026/07

Objet du marché :

**Travaux relatifs à la réhabilitation du site d'accueil Caf à
Floirac (33)**

Identification de l'organisme

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE
RUE DU DOCTEUR GABRIEL PERY
33078 BORDEAUX CEDEX**

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :

MARDI 19 MAI 2026 A 17H30

SOMMAIRE

1. Objet de la consultation	p 3
2. Procédure et forme du marché.....	p 3
3. Identification des parties contractantes	p 3
4. Autres intervenants au marché	p 4
5. Obligations générales des parties.....	p 4
6. Forme des notifications	p 5
7. Ordres de service.....	p 5
8. Convocations du titulaire	p 5
9. Pièces contractuelles	p 6
10. Allotissement	p 6
11. Assurances	p 6
12. Forme et contenu des prix.....	p 7
13. Rémunération du titulaire et des sous-traitants	p 8
14. Modalités de paiement	p 9
15. Modalités de facturation	p 11
16. Augmentation du montant des travaux	p 11
17. Diminution du montant des travaux.....	p 11
18. Délais.....	p 12
19. Pénalités	p 12
20. Réalisation des ouvrages	p 13
21. Réception.....	p 14
22. Délai de garantie.....	p 15
23. Résiliation	p 15
24. Litiges	p 15
25. Dérogations aux CCAG Travaux.....	p 15

Préambule

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde est un organisme de sécurité sociale, de droit privé, soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 et de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

1 - OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché a pour objet **la réalisation de travaux destinés à la réhabilitation des locaux sur le site d'accueil Caf, 41 Avenue Pierre Curie 33270 Floirac.**

2 - PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée conformément à l'article R2123-1 du code de la commande publique et de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de sécurité sociale.

La présente opération de travaux se décline en 5 lots :

4 lots réservés :

- Travaux liés à des accords-cadres en cours :
 - **lot 1 -> plâtrerie, faux plafonds, menuiseries intérieures**
 - **lot 2 -> peinture**
 - **lot 3 -> électricité**
- Travaux réservés au regard d'une compatibilité technique avec les équipements existants au sein de l'organisme :
 - **lot 5 -> vidéosurveillance**

1 lot ouvert à la concurrence dans le cadre de la présente consultation :

- **lot 4 -> CVC (chauffage/climatisation)**

3 - IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Les parties signataires de l'accord-cadre sont :
D'une part,

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde
Rue du Docteur Gabriel Péry
33078 Bordeaux cedex

Numéro SIRET : 781 847 488 00058

Représentée par sa Directrice **Madame Christine Mansiet**, désignée dans le présent document par « l'organisme »

Elle représente le pouvoir adjudicateur.

Et d'autre part,

Le titulaire qui conclut le marché avec la Caf de la Gironde et désigné dans le document par « le titulaire »

4 - AUTRES INTERVENANTS AU MARCHE

Maître d'œuvre/OPC/BET Fluides :

INGECO, 8 rue du Diamant 33185 Le Haillan

INGENIERIE DEVELOPPEMENT, 6 rue du Diamant 33185 Le Haillan

Bureau de contrôle :

APAVE IC AQUITAINE, ZI Avenue Gay Lussac, BP 3, 33370 Artigues Pres Bordeaux

Mission SPS :

ELYFEC, 29 rue Condorcet 38090 Vaulx-Milieu

5 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

Obligations du titulaire

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

En tout état de cause, le titulaire est tenu de prendre les dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la sécurité publique, et de se soumettre à toutes obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur, et tous les règlements de police, voiries et autres (spécialement il doit procéder aux épreuves et vérifications du matériel qu'il utilise sur le chantier).

Il doit exercer une surveillance continue sur le chantier afin d'éviter tout accident. Il s'engage à prendre connaissance et à faire respecter à son personnel les règlements intérieurs et de sécurité du site.

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

Ces personnes devront être présentes lors de la réunion de démarrage organisée sur site (date prévisionnelle : **juin 2026**) et aux réunions de chantier.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Obligations du maître d'ouvrage

Les représentants du maître d'ouvrage, habilités à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché, seront présents lors de la réunion de démarrage et aux réunions de chantier.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le maître d'ouvrage.

6 - FORME DES NOTIFICATIONS

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par courrier électronique avec accusé de réception.

Lors de la réunion de démarrage, la liste des personnes destinataires sera définie et consignée dans le compte-rendu élaboré par la maîtrise d'œuvre. Toute modification d'interlocuteur devra être notifiée par écrit au maître d'œuvre avec copie au maître d'ouvrage.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

7 - ORDRES DE SERVICE

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre. L'ordre de service de démarrage de la période de préparation est notifié par le maître d'ouvrage.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de **quinze jours**, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Les observations sont notifiées :

- au maître d'ouvrage, copie faite au maître d'œuvre, si l'ordre de service est émis par le maître d'ouvrage ;
- au maître d'œuvre, copie faite au maître d'ouvrage, si l'ordre de service est émis par le maître d'œuvre.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au titulaire, qui a seul qualité pour formuler des observations.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations.

8 - CONVOCATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire se rend sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis lors de l'exécution de ses travaux.

Lorsque le titulaire a achevé ses travaux, il est convoqué uniquement lorsque sa présence est nécessaire pour la bonne exécution de l'ouvrage.

Il est accompagné, à la demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, de ses sous-traitants.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

9 - PIECES CONTRACTUELLES

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, le présent document établit l'ordre de priorité des pièces du marché précisé ci-dessous :

- **Les actes d'engagement des lots 4 et 5 ainsi que les annexes (DPGF) de chaque lot**
- **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**
- **Les cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**

Pièces générales

- Le CCAG Travaux issu de l'arrêté du 30 mars 2021 sous réserve des dispositifs auxquels il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus dont la liste figure in fine du présent CCAP
- Le Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
- Le code de la commande publique

Les candidats déclarent connaître parfaitement ces documents bien qu'ils ne soient pas joints à la publicité.

Toute clause, portée dans les tarifs du prestataire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du prestataire sont concernées par cette disposition. En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels du marché, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure. L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seul foi.

10 - ALLOTISSEMENT

La présente opération de travaux est composée des lots suivants :

Lot n° 01 : Plâtrerie – Faux plafonds – Menuiseries intérieures

Lot n° 02 : Peinture

Lot n° 03 : Electricité

Lot n° 04 : CVC (chauffage/climatisation)

Lot n° 05 : Vidéosurveillance

11 - ASSURANCES

Le titulaire doit justifier dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire des contrats d'assurances responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile décennale au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Assurances du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage a souscrit les contrats d'assurance pour le compte de ses propres activités.

12 - FORME ET CONTENU DES PRIX

Le présent marché est conclu à **prix forfaitaire ferme pour la durée totale du marché.**

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché. Toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un acte modificatif actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

De manière non limitative, les prix du marché sont réputés comprendre tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- Les échafaudages et dispositifs de sécurité ;
- Les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.)
- Les frais d'assurances et d'accidents
- Les frais d'études et de reproduction de documents
- Les frais d'essais
- Les droits de brevet éventuels
- Les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- Les frais de chantier, frais généraux et bénéfice

Et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En tant que professionnel averti, le titulaire ne pourra en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de sa part.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

La décomposition du prix global forfaitaire sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour le calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changement réalisées à la demande du maître d'œuvre. Un acte modificatif signé des parties formalisera l'ensemble des modifications réalisées à la demande du maître d'œuvre engendrant une augmentation ou une diminution du prix des prestations.

Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 13 du CCAG travaux.

Les prix nouveaux sont forfaitaires et sont établis aux conditions économiques en vigueur lors du mois d'établissement de ces prix.

Lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, par application de l'article 14.3 ou de l'article 15.1 du CCAG.

Les prix d'unité contenus dans les décompositions seront utilisés pour l'établissement des prix nouveaux, en particulier, lorsque les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Un ordre de service notifie au titulaire, avec l'accord du maître d'ouvrage des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs. Ces prix provisoires sont arrêtés par le maître d'œuvre après consultation du titulaire.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG-Travaux, pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires, si dans un délai de **15 jour franc** suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. Lorsque le maître de l'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un acte modificatif du marché.

Mois d'établissement des prix :

Par dérogation à l'article 9.4 du CCAG, l'offre du titulaire est réputée établie sur la base du mois M0, M0 étant le mois précédent la date limite de remise des offres.

13 - REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS

Avances

Il est fait application de l'option A du CCAG Travaux.

Conformément à l'article R2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique, le titulaire peut bénéficier d'une avance en cas de bon de commande supérieur à 50 000 € HT.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé par les documents particuliers du marché et, à défaut, au taux minimal prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance.

14 - MODALITES DE PAIEMENT

Demandes de paiement mensuelles

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis sa notification.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Si des prestations supplémentaires ou modificatives ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service prévu à l'article 13.1 du CCAG s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire constitue la demande de paiement. Cette demande est datée et mentionne les références du marché.

Le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Acomptes mensuels

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire.

Le maître d'œuvre dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir les détails suivants :

- a) Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;
- b) Le montant de la TVA ;
- c) Le montant des pénalités, le cas échéant ;
- d) L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ;
- e) Les montants relatifs à l'avance ;
- f) Le montant de la retenue de garantie si elle n'a pas été remplacée par une garantie à première demande.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet.

Cette notification intervient dans les **sept jours** à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le maître d'ouvrage règle les sommes qu'il admet.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Demande de paiement finale

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché, comme les projets de décomptes mensuels, et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances. Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

Le titulaire notifie son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de **trente jours** à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre ou, en cas de désaccord entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, par le maître d'ouvrage.

Décompte général définitif-solde

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies ci-dessus pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde selon les éléments communiqués par le maître d'ouvrage.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation. Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais ci-dessous.

Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient alors le décompte général.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général sous **trente jours** à compter de la réception de la demande de paiement finale.

Le titulaire dispose d'un délai de **trente jours** pour signer le décompte général et le retourner au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre, le décompte signé devient le décompte général et définitif du marché.

La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le départ du délai de paiement. Ce décompte lie définitivement les parties.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires. Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

15 - MODALITES DE FACTURATION

Facturation électronique

Les demandes de paiement destinées au maître d'ouvrage doivent obligatoirement être réalisées par voie dématérialisée.

Le titulaire dépose sa facture dans **Chorus pro** en précisant dans la référence le n° Siret de la CAF (78184748800058) et le n° de son marché (**2026/07-X**), X étant le n° du lot qui lui a été attribué.

Le délai de paiement par virement est fixé à **30 jours** maximum à compter de la date de réception de la facture.

Pour les renseignements relatifs à la facturation, vous pouvez vous adresser par mail à : ordonnateurs@caf33.caf.fr ou par téléphone au 05.56.11.76.63.

16 - AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG, le maître d'ouvrage se réserve, en tant que de besoin, la possibilité d'augmenter le montant contractuel des travaux sans indemnités.

Dans les **quinze jours** qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification du montant des travaux, le maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

17 - DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG, le maître d'ouvrage se réserve, en tant que de besoin, la possibilité de diminuer le montant contractuel des travaux sans indemnités.

Dans les **quinze jours** qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification du montant des travaux, le maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation

prévisionnelle qu'il fait de cette modification et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

18 - DELAIS

Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation définie à l'article 20 et le délai d'exécution des travaux défini ci-dessous.

19 - PENALITES PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1. du CCAG, les pénalités sont appliquées dès le premier euro. Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution de ses travaux (sur la base du calendrier détaillé d'exécution validé), il est appliqué une pénalité forfaitaire de 400 € HT par jour de retard (samedi et dimanche compris).

Toutefois, quand le retard concerne la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou de dates limites fixés dans le marché, si le délai global est respecté, le maître d'ouvrage rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'opération.

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, constatées par le maître d'œuvre, il lui notifie par écrit le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés. Le titulaire dispose d'un maximum de 15 jours pour présenter ses observations. A défaut de réponse dans le délai imparti, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

Si le titulaire adresse des observations mais que le maître d'ouvrage considère qu'elles ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Retard dans la remise des documents

En cas de retard dans la production des documents devant être remis (quel que soit le destinataire et la période de production) une pénalité forfaitaire de 50 € HT sera appliquée par jour de retard.

Pénalité pour absence aux réunions

Pour toute absence aux réunions, une pénalité forfaitaire de 150 € HT sera appliquée.

Pénalité pour non-respect des clauses environnementales

Pour tout manquement aux obligations de tri sélectif et valorisation des déchets, nettoyage journalier du chantier, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 100 € HT par manquement.

Cette pénalité vient en sus des frais qui seraient mis à sa charge en cas d'exécution par défaut.

20 - REALISATION DES OUVRAGES

Qualité des matériaux et produits. – Application des normes

Les produits et marques spécifiés dans les CCTP ne sont pas imposés.

Ils doivent être considérés comme un niveau de qualité minimum requis.

Le titulaire peut proposer tout produit sous réserve d'apporter la preuve de son équivalence en termes de qualité, de durée de vie, de consommation...

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons demandés au CCTP.

Préparation des travaux

La période de préparation est fixée à **10 jours** à compter de la réunion de démarrage des travaux (date prévisionnelle début **juin 2026**) pour tous les lots.

Les tâches à réaliser par le titulaire pendant la période de préparation sont listées dans le CCTP de son lot.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

Délais d'exécution

- Fourniture des éléments/documents administratifs : **2 semaines** à compter de la réunion de démarrage
- VISA de la maîtrise d'œuvre : **1 semaine** à compter de la réception des éléments.

Programme d'exécution

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution.

Calendrier d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) du chantier, en concertation avec les titulaires des différents lots.

Ce calendrier est ensuite notifié par ordre de service aux titulaires de chacun des lots, il devient dès lors la pièce justificative pour le suivi des délais de réalisation des travaux.

Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Les PPSPS devront obligatoirement être validés par le SPS avant tout commencement d'exécution.

Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG, les entreprises se chargent si besoin de la délivrance au titulaire des autorisations administratives liées à l'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire du Lot **Peinture** aura à sa charge le nettoyage final du chantier.

Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

Gestion des déchets de chantier

Chaque titulaire effectue les opérations de tri des déchets liés à ses travaux conformément à la réglementation en vigueur. Il est à noter qu'il n'y aura pas de benne sur le site.

Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, chaque titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG, le défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après mise en demeure adressée au titulaire par le maître d'ouvrage et restée sans effet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure, être transportés d'office dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire.

Documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise de ces documents à la date de demande de réception par le titulaire entraîne l'application de pénalités dans les conditions fixées à l'article 19.

21 - RECEPTIONS

Chaque titulaire avise, à la fois, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages à la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux.

La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les **trente jours** suivant la date du procès-verbal. La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, **trois mois** avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

22 - DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à **1 an** à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant ce délai, le titulaire doit remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.

A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières éventuellement prévues par les documents particuliers du marché.

23 - RESILIATION

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG Travaux s'appliquent.

24 - LITIGES

Par dérogation à l'article 55 du CCAG Travaux, le tribunal compétent pour les marchés des organismes de sécurité sociale est le Tribunal Judiciaire de Bordeaux.

Tribunal Judiciaire de Bordeaux
30 Rue des Frères Bonie,
33000 Bordeaux
05 47 33 90 00

25 - DEROGATIONS AUX CCAG TRAVAUX

A l'exception des dérogations listées ci-dessous, les clauses du CCAG travaux s'appliquent.

Objet	Articles du CCAG	Articles du CCAP
Ordre de priorité des pièces contractuelles	Article 4.1	Article 9
Forme et contenu des prix	Article 9.4	Article 12
Forme et contenu des prix	Article 13.5	Article 12
Diminution du montant des travaux	Article 15.1	Article 17
Pénalités	Article 19.2.1	Article 19
Réalisations des ouvrages	Article 31.3	Article 20
Réalisations des ouvrages	Article 37.2	Article 20
Résiliation	Article 55	Article 24

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2026